

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2011

ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS (Loi organique)
(Deuxième lecture) - (n° 3256)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE PREMIER BIS

À l'alinéa 2, après le mot :

« puni »,

insérer les mots :

« de deux ans d'emprisonnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir cet article dans la version adoptée en première lecture par la Commission des Lois de l'Assemblée nationale en prévoyant que le fait, pour un député, d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine, soit désormais sanctionné par une peine d'emprisonnement.